

Le 10 janvier 2014

Par dépôt électronique (SDÉ), par courriel et messenger

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 4683
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : Tremblay.JeanOlivier@hydro.qc.ca

**OBJET: Demande relative à la prolongation du programme d'achat d'électricité
 produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle (le
 Programme)
 Votre dossier : R-3870-2013
 Notre référence : R048920**

Chère consœur,

Le Distributeur a pris connaissance des observations de Consultants forestiers DGR Inc. (DGR), de Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte à la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) et de l'Union des consommateurs (UC) formulées dans le dossier mentionné en objet et souhaite faire les représentations qui suivent à la Régie, comme le prévoit l'avis public de la Régie.

Le Distributeur rappelle d'abord que les modalités du Programme ont été présentées à la Régie une première fois dans le dossier R-3780-2011 et approuvées par la décision D-2011-190, puis dans le dossier R-3801-2012 pour la modification de la quantité visée à 300 MW, également approuvée par la Régie par la décision D-2012-081. Dans ce dernier dossier, le Distributeur avait présenté en preuve l'ensemble des coûts d'approvisionnement en électricité découlant de l'application du Programme pour la totalité des 300 MW¹. Le Distributeur rappelle que ces décisions de la Régie sont récentes et valides et que nul n'en a demandé la révision administrative ou judiciaire.

Comme il apparaît du texte du décret 1219-2013, le Distributeur demande maintenant à la Régie de modifier une modalité administrative du Programme, à savoir prolonger sa durée d'une année supplémentaire. Le Distributeur apporte également une modification qui découle des conclusions de la décision D-2013-058² quant à l'admissibilité au Programme de centrales existantes. La quantité recherchée de 300 MW, les prix et leur indexation de même que toutes les autres modalités administratives et financières du Programme sont inchangées.

¹ Voir la décision D-2012-081, dossier R-3801-2012, page 5.

² D-2013-058, Demande de révision de la décision D-2012-080 rendue dans le dossier R-3798-2012.

Le Distributeur soumet à la Régie que le dossier R-3870-2013 n'a aucun lien avec le dossier R-3866-2013. D'une part, le présent dossier s'inscrit dans un contexte où la Régie a déjà approuvé les modalités du Programme en vertu de la compétence spécifique de la Régie énoncée à l'article 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), notamment à la lumière des coûts des approvisionnements visés. D'autre part, au contraire du dossier R-3866-2013, le présent dossier ne comporte aucune demande de déclaration de nullité d'un décret ou d'un règlement pris en vertu d'une loi. Enfin, il doit être souligné que l'approbation des modalités d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable obéit au mécanisme prévu à l'article 74.3 de la Loi qui est distinct de celui d'une grille de pondération d'un appel d'offres pour un bloc déterminé par règlement du gouvernement du Québec.

Considérant ce qui précède, le Distributeur soumet que les questions de l'opportunité du Programme et de l'admissibilité aux fins de fixation des tarifs des coûts des contrats d'approvisionnement en électricité qui en découlent ne sont pas des sujets pertinents au présent dossier. De plus, tel que prévu à la Loi et tel que cela a été fait pour les coûts d'un programme antérieur dont les modalités ont été approuvées par la Régie, les coûts des contrats d'approvisionnement sont présentés dans les dossiers tarifaires appropriés du Distributeur³.

Le Distributeur a déposé la présente demande dès le 10 décembre 2013 et il demande à la Régie de rendre sa décision, soit d'ici le 24 janvier 2013, afin de ne pas compromettre le déroulement du Programme. Un délai réglementaire supplémentaire dans ce dossier créerait de l'incertitude qui aurait un impact négatif sur les soumissionnaires considérant les coûts liés à la préparation d'une soumission. Cela amènerait également du retard dans l'analyse des soumissions, dans la négociation et la conclusion des contrats d'approvisionnement et pourrait également affecter les dates de début des livraisons. Une première soumission a déjà été soumise au Distributeur en vertu du Programme depuis le 20 décembre 2013.

Quant à la préoccupation exprimée par DGR relativement à l'admissibilité des centrales existantes au Programme, le Distributeur précise qu'il ne fait que se conformer aux conclusions de la décision D-2013-058.

Le Distributeur réitère que sa demande de prolongation du Programme est complète et conforme au cadre réglementaire et aux décisions de la Régie.

En espérant le tout conforme nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Jean-Olivier Tremblay

JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

c.c. Observateurs (par courriel seulement)

p.j.

³ À titre d'exemple, voir le dossier tarifaire R-3814-2012, pièce HQD-5, document 1, page 11 [présentation des coûts liés au PAE 2009-01 (petites centrales hydrauliques) et au PAE 2011-01 (biomasse III)], de même que la décision D-2013-037 aux pages 54 et suivantes.